



C. PCT 1044
-21.1

Le 6 septembre 2005

Madame,
Monsieur,

1. Conformément à la règle 89.2.a) du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les modifications des Instructions administratives du PCT (y compris l'annexe F), du formulaire PCT/RO/101, des notes relatives au formulaire PCT/RO/101, du paragraphe 192C.ii) des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT, du formulaire PCT/ISA/237 (version française uniquement), du formulaire PCT/ISA/220 et du formulaire PCT/IB/372 sont promulguées en vertu de la présente circulaire avec effet au 1^{er} octobre 2005.

2. Cette promulgation intervient suite aux trois consultations distinctes qui se sont tenues au moyen de :

– la circulaire C. PCT 1014/C. SCIT 2609 (annexes II à VI) (datée du 7 février 2005), avec votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international et d'office désigné ou élu selon le PCT, et également adressée aux organisations intergouvernementales intéressées et aux organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système PCT, en ce qui concerne des modifications des première, deuxième, troisième, septième et huitième parties ainsi que des annexes C, C-bis et F des instructions administratives;

/...

– la circulaire C. PCT 1032 (datée du 2 mai 2005), avec votre office en sa qualité d'office récepteur, et, pour ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, d'office désigné ou élu selon le PCT, et également adressée aux organisations intergouvernementales intéressées et aux organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système PCT, en ce qui concerne les changements des exigences en matière de signature de la déclaration relative à la qualité d'inventeur prévue par la règle 4.17.iv); et

– la circulaire C. PCT 1043 (datée du 25 juillet 2005), avec votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international et d'office désigné ou élu selon le PCT, et également adressée aux organisations intergouvernementales intéressées et aux organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système PCT, en ce qui concerne des modifications apportées aux types de supports matériels qui sont acceptés en vertu de l'annexe F des instructions administratives.

Modifications selon la circulaire C. PCT 1014/C. SCIT 2609

3. Les modifications apportées aux instructions administratives 102*bis* et 335 sont celles proposées dans l'annexe II de la circulaire C. PCT 1014/C. SCIT 2609, étant entendu que, à la suite de la consultation, certains changements ont été apportés en vue de permettre le dépôt des données relatives à la requête et de l'abrégé préparés en mode de présentation PCT-EASY au moyen de tout support matériel spécifié par l'office récepteur, à condition que le support matériel considéré soit conforme à l'annexe F des instructions administratives (voir la liste des supports matériels acceptés dans la section 4 de l'appendice IV de l'annexe F, qui comprend les disquettes, CD-R et DVD-R). Il convient de noter que les offices récepteurs qui acceptent déjà les disquettes PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis*.a) ne sont invités à adresser au Bureau international une notification en vertu de l'instruction 102*bis*.b) que s'ils acceptent également d'autres types de supports matériels (tels que des CD-R et DVD-R) pour le dépôt des données relatives à la requête et de l'abrégé préparés en mode de présentation PCT-EASY.

4. Les modifications apportées aux instructions administratives 703, 705, 708, 709 et 711 sont celles proposées dans l'annexe III de la circulaire C. PCT 1014/C. SCIT 2609.

5. Les modifications apportées aux instructions administratives 701, 702, 704, 705*bis*, 707, 710, 712 et 713 et à l'annexe F des instructions administratives sont celles proposées, respectivement, dans les annexes III et VI de la circulaire C. PCT 1014/C. SCIT 2609, étant entendu que, outre des modifications d'ordre rédactionnel, de nouvelles modifications ont été apportées afin de tenir compte du fait que certaines propositions de modifications figurant dans la circulaire C.PCT 1014/C. SCIT 2609 ne sont pas encore promulguées mais feront plutôt l'objet d'un nouveau cycle de consultation (voir le paragraphe 8).

6. Il convient de noter que les modifications apportées à l'instruction 703.b)iii) et à l'appendice III de l'annexe F des instructions administratives (Norme commune de base) sont sans effet sur les réserves transitoires notifiées au Bureau international en vertu de l'instruction 703.f). Les réserves transitoires formulées en vertu de l'instruction 703.f) continuent donc à produire leurs effets aussi longtemps que l'incompatibilité avec l'un des points ii) à iv) de l'instruction 703.b) persiste.¹

7. Il convient de noter également que les modifications apportées à l'instruction 710.a) et à l'appendice III de l'annexe F des instructions administratives sont sans effet sur les notifications qui ont déjà été envoyées au Bureau international en vertu de cette instruction. Les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international qui ont déjà envoyé une telle notification n'auront par conséquent pas à envoyer de nouvelle notification au Bureau international.²

8. Suite aux commentaires reçus lors de la consultation, la promulgation de certaines modifications proposées dans les annexes II à VI de la circulaire C. PCT 1014/C. SCIT 2609 ne se fera qu'après l'ouverture de nouvelles consultations en vertu de la règle 89.2.b). Ceci concerne en particulier :

a) les dispositions relatives à la détermination de la date de réception de demandes internationales déposées sous forme électronique et par des moyens électroniques de transmission ("dépôts en ligne") (voir les paragraphes 14 et 15 de la circulaire C. PCT 1014/C. SCIT 2609 et, en particulier, les modifications des instructions 704 et 710 proposées dans l'annexe III de cette circulaire);

/...

¹ Voir les réserves, déclarations, notifications et incompatibilités relatives au PCT, à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.pdf.

² Voir la liste des notifications en vertu de l'instruction 710 et le tableau des notifications à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct-safe/en/pct_ros/notifications.htm.

b) les dispositions relatives à la remise de copies de sauvegarde lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique (voir, en particulier, les modifications des instructions 706 et 710 proposées dans l'annexe III de la circulaire C. PCT 1014/C. SCIT 2609);

c) les dispositions relatives aux corrections, modifications et rectifications de la description et des revendications en rapport avec une demande internationale qui a été déposée sous forme électronique en format à codage de caractère (voir les paragraphes 17 et 18 de la circulaire C. PCT 1014/C. SCIT 2609 et, en particulier, l'ajout de l'instruction 706*bis* proposé dans l'annexe III de cette circulaire);

d) le transfert des dispositions relatives au dépôt et au traitement sous forme électronique des listages des séquences et des tableaux y relatifs lorsque le reste de la demande internationale est déposé sur papier de l'actuelle huitième partie à la septième partie, et la proposition de suppression de l'actuelle huitième partie (voir les paragraphes 19 à 21 et 24 de la circulaire C. PCT 1014/C. SCIT 2609 et, en particulier, l'ajout de l'instruction 714 proposé dans l'annexe III de cette circulaire, la suppression de la huitième partie proposée dans l'annexe IV de cette circulaire, et la modification de l'annexe C et la suppression de l'annexe C-*bis* proposées dans l'annexe V de cette circulaire);

e) les dispositions permettant le dépôt sous forme électronique des listages de programmes d'ordinateur et des tableaux y relatifs en sus des listages des séquences et des tableaux y relatifs (en vertu de la huitième partie actuelle) (voir le paragraphe 22 de la circulaire C. PCT 1014/C. SCIT 2609 et, en particulier, les modifications des instructions 202, 204, 207, 707 et 714 proposées dans les annexes II et III de cette circulaire).

9. Une circulaire distincte visant à obtenir des commentaires sur les modifications proposées supplémentaires mentionnées au paragraphe 8 sera envoyée en temps voulu.

10. Le texte des modifications de l'annexe F des instructions administratives figure dans le document PCT/AI/ANF/1 Rev.3 daté du 6 septembre 2005. Ce document peut être consulté sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm. Des exemplaires imprimés peuvent être obtenus auprès du Bureau international sur demande.

/...

Modifications selon la circulaire C.PCT 1032

11. Les modifications sont celles proposées dans la circulaire C. PCT 1032 en ce qui concerne :

- l’instruction administrative 214.a);
- le cadre n°VIII.iv) intitulé “Déclaration relative à la qualité d’inventeur” du formulaire PCT/RO/101;
- les notes relatives au formulaire PCT/RO/101; et
- le paragraphe 192C.ii) des Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT.

Modifications selon la circulaire C. PCT 1043

12. Les modifications sont celles proposées dans la circulaire C. PCT 1043 et le dossier PFC/05/003, qui peut être consulté sur le site Internet de l’OMPI à l’adresse suivante : www.wipo.int/pct/efiling_standard/fr/pfc_files.htm. Suite à la consultation, les sections 4.6 et 4.7 de l’appendice IV de l’annexe F ont été supprimées.

13. Le texte des sections modifiées de l’appendice IV de l’annexe F des instructions administratives figure dans le document PCT/AI/ANF/1 Rev.3 daté du 6 septembre 2005. Comme cela est indiqué ci-dessus, ce document peut être consulté sur le site Internet de l’OMPI; des exemplaires imprimés peuvent être obtenus auprès du Bureau international sur demande.

Modifications concernant le formulaire PCT/ISA/237 (version française uniquement)

14. Il convient de noter qu’outre les modifications mentionnées dans les circulaires C. PCT 1032, C. PCT 1014/C. SCIT 2609 et C. PCT 1043, le formulaire PCT/ISA/237 a également été modifié afin de corriger certaines incohérences dans la version française uniquement :

- adjonction d’un cadre dans la partie inférieure de la page de couverture afin d’indiquer la date à laquelle l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale a été établie.

Modifications concernant les formulaires PCT/ISA/220 et PCT/IB/372

15. Il convient de noter également qu'outre les modifications mentionnées dans les circulaires C. PCT 1032, C. PCT 1014/C. SCIT 2609 et C. PCT 1043, les formulaires PCT/ISA/220 et PCT/IB/372 ont également été modifiés afin de mettre à jour le numéro de télécopie du Bureau international.

Documents joints

./ 16. Le texte des instructions administratives modifiées figure dans le document PCT/AI/2 Rev.4 daté du 6 septembre 2005 (ci-joint).

./ 17. Le texte du paragraphe 192C.ii) des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT modifié figure dans le document PCT/GL/RO/3 Rev.1 daté du 6 septembre 2005 (ci-joint).

18. Ces documents peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI, respectivement, aux adresses suivantes : www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm et www.wipo.int/pct/fr/texts/gdlines.htm. Des exemplaires imprimés peuvent être obtenus auprès du Bureau international sur demande.

Disponibilité du formulaire PCT/RO/101 et des notes y relatives modifiés et des formulaires PCT/ISA/237 (version française uniquement), PCT/ISA/220 et PCT/IB/372 modifiés

19. Le formulaire PCT/RO/101 et les notes y relatives ainsi que les formulaires PCT/ISA/237 (version française uniquement), PCT/ISA/220 et PCT/IB/372 modifiés seront disponibles en format PDF sur le site Internet de l'OMPI, à compter de la date de la présente circulaire, à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/forms/.

20. Les offices qui désirent obtenir les versions mises à jour du formulaire PCT/RO/101 et des notes y relatives, du formulaire PCT/ISA/237 (version française uniquement) et du formulaire PCT/ISA/220, que ce soit sur papier ou sous forme électronique, et dans une version dépourvue de toute correction apparente ou dans une version mettant en évidence les dernières corrections apportées aux formulaires et aux notes relatives au formulaire PCT/RO/101, doivent contacter la Division juridique du PCT à l'adresse suivante : pct.legal@wipo.int.

/...

21. À compter du 1er octobre 2005, seule la version mise à jour du formulaire PCT/RO/101 devrait être distribuée aux déposants et utilisée par ces derniers.

22. La version française révisée du formulaire PCT/ISA/237 devrait être utilisée dès que possible, une fois celui-ci disponible sur le site Internet de l'OMPI, par les administrations chargées de la recherche internationale qui utilisent le français comme langue de travail.

23. La version révisée du formulaire PCT/ISA/220 devrait être utilisée dès que possible, une fois celui-ci disponible sur le site Internet de l'OMPI, par les administrations chargées de la recherche internationale.

24. Enfin, la version révisée du formulaire PCT/IB/372 devrait être disponible pour les déposants et utilisée par ces derniers à compter de la date à laquelle ce formulaire modifié est disponible sur le site Internet de l'OMPI.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry
Vice-directeur général

Pièces jointes : document PCT/AI/2 Rev.4
document PCT/GL/RO/3 Rev.1

OMPI



PCT/AI/2 Rev.4

ORIGINAL: anglais

DATE: 6 septembre 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2005

1. Le présent document contient le texte des modifications, avec effet au 1^{er} octobre 2005, des Instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2005 (voir les documents PCT/AI/2 du 17 juin 2004, PCT/AI/2 Rev.1 du 18 février 2005 et PCT/AI/2 Rev.2 et Rev.3 du 24 mars 2005). Les modifications qui figurent dans le présent document sont promulguées après consultation des offices et des administrations intéressés, conformément à la règle 89.2 du règlement d'exécution du PCT. Seules les notes de l'éditeur relatives aux modifications sont reproduites dans le présent document; les notes de l'éditeur qui figurent dans le document PCT/AI/2 daté du 17 juin 2004 ont été omises dans le présent document et restent telles qu'elles figurent dans le document PCT/AI/2.

2. Les modifications qui figurent dans le présent document, avec effet au 1^{er} octobre 2005, seront publiées dans la Gazette du PCT n°39/2005 du 29 septembre 2005. Le présent document est également disponible, avec les autres documents où figurent les instructions administratives en vigueur, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm; des exemplaires imprimés peuvent être obtenus auprès du Bureau international sur demande.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

(en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2005)

Instruction 102bis

Dépôt de la requête PCT-EASY accompagnée d'un support matériel PCT-EASY contenant les données relatives à la requête et l'abrégé

a) Conformément à la règle 89*ter*, tout office récepteur peut, s'il est disposé à le faire, accepter le dépôt d'une demande internationale contenant la requête présentée sous la forme d'un imprimé établi à l'aide des fonctionnalités EASY du logiciel PCT-SAFE mis à disposition par le Bureau international ("requête PCT-EASY") accompagnée d'un support matériel qui a été déterminé par l'office récepteur conformément à l'annexe F. Ce support matériel contient une copie sous forme électronique des données contenues dans la requête et une copie de l'abrégé ("support matériel PCT-EASY").

b) Tout office récepteur qui accepte, en vertu de l'alinéa a), le dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY notifie ce fait au Bureau international. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

c) Le point 3.a) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution s'applique aux fins de réduire les taxes payables pour une demande internationale contenant une requête PCT-EASY, accompagnée d'un support matériel PCT-EASY, déposée auprès d'un office récepteur qui, en vertu de l'alinéa a), accepte le dépôt de telles demandes internationales.

Instruction 214

Déclaration relative à la qualité d'inventeur

a) Une déclaration relative à la qualité d'inventeur, visée à la règle 4.17.iv), qui est faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, doit être libellée comme suit :

"Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51*bis*.1.a)iv)) aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique :

Par la présente, je déclare que je crois être le premier inventeur original et unique (si un seul inventeur est mentionné ci-dessous) ou l'un des premiers co-inventeurs (si plusieurs inventeurs sont mentionnés ci-dessous) de l'objet revendiqué pour lequel un brevet est demandé.

La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).

La présente déclaration a trait à la demande internationale n° PCT/... (si la déclaration est remise en vertu de la règle 26*ter*).

Par la présente, je déclare que mon domicile, mon adresse postale et ma nationalité sont tels qu'indiqués près de mon nom.

Par la présente, je déclare avoir passé en revue et compris le contenu de la demande internationale à laquelle il est fait référence ci-dessus, y compris les revendications de ladite demande. J'ai indiqué dans la requête de ladite demande, conformément à la règle 4.10 du PCT, toute revendication de priorité d'une demande étrangère et j'ai identifié ci-dessous, sous l'intitulé "Demandes antérieures", au moyen du numéro de demande, du pays ou du membre de l'Organisation mondiale du commerce, du jour, du mois et de l'année du dépôt, toute demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention déposée dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, y compris toute demande internationale selon le PCT désignant au moins un pays autre que les États-Unis

d'Amérique, dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande étrangère dont la priorité est revendiquée.

Par la présente, je reconnais l'obligation qui m'est faite de divulguer les renseignements dont j'ai connaissance et qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans le Titre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations, y compris, en ce qui concerne les demandes de continuation-in-part, les renseignements pertinents qui sont devenus accessibles entre la date de dépôt de la demande antérieure et la date du dépôt international de la demande de continuation-in-part.

Je déclare par la présente que toute déclaration ci-incluse est, à ma connaissance, véridique et que toute déclaration formulée à partir de renseignements ou de suppositions est tenue pour véridique; et de plus, que toutes ces déclarations ont été formulées en sachant que toute fausse déclaration volontaire ou son équivalent est passible d'une amende ou d'une incarcération, ou des deux, en vertu de la Section 1001 du Titre 18 du Code des États-Unis, et que de telles déclarations volontairement fausses risquent de compromettre la validité de la demande de brevet ou du brevet délivré à partir de celle-ci.

Nom : ...

Domicile : ... (ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale : ...

Nationalité : ...

Demandes antérieures : ...

Signature de l'inventeur : ... (La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

Date : ... ”

b) Lorsqu'il y a plus d'un inventeur et que tous les inventeurs ne signent pas la même déclaration visée à l'alinéa a), chaque déclaration doit comporter le nom de tous les inventeurs.

c) Toute correction ou adjonction, faite en vertu de la règle 26*ter*.1, d'une déclaration visée à l'alinéa a) doit être présentée sous la forme d'une déclaration visée audit alinéa et être signée par l'inventeur. De plus, toute correction doit être intitulée "Déclaration supplémentaire relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51*bis*.1.a.iv)".

Instruction 335

Transmission des données relatives à la requête PCT-EASY et de l'abrégé

Les données relatives à la requête et l'abrégé contenus sur un support matériel PCT-EASY remis à l'office récepteur conformément à l'instruction 102*bis* sont transmis par cet office au Bureau international, sous une forme et d'une manière acceptées par cet office et par ce bureau, en même temps que l'exemplaire original.

SEPTIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES AU DÉPÔT ET AU TRAITEMENT
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES

Instruction 701
Expressions abrégées

Au sens de la présente partie et de l'annexe F, et sauf lorsqu'un sens différent découle du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte, on entend par :

- i) "paquet électronique", un paquet d'un ou plusieurs fichiers électroniques assemblés aux fins de la transmission d'un ou plusieurs documents sous forme électronique;
- ii) et iii) [Sans changement]
- iv) "signature électronique", une donnée sous forme électronique, qui est jointe ou liée logiquement à un document sous forme électronique, qui peut être utilisée pour identifier le signataire et qui indique l'approbation du signataire concernant le contenu du document;
- v) [Sans changement]
- vi) "communication", la communication d'une demande internationale ou d'un autre document au sens de la règle 89*bis*.3;
- vii) les termes et expressions dont la définition figure dans l'annexe F gardent le même sens dans la présente partie.

Instruction 702
Dépôt, traitement et communication sous forme électronique
des demandes internationales

a) Le dépôt, le traitement et la communication des demandes internationales déposées sous forme électronique, ainsi que le traitement et la communication sous forme électronique des demandes internationales déposées sur papier, doivent être conformes à la présente partie et à l'annexe F.

b) Sous réserve de la présente partie, une demande internationale qui est déposée, traitée ou communiquée sous forme électronique ne doit pas être dénuée d'effet juridique au seul motif qu'elle est sous forme électronique.

c) La présente partie et l'annexe F ne s'appliquent pas à une demande internationale contenant une partie réservée au listage des séquences qui est déposée sous une forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a), à l'exception de l'instruction 705*bis* qui s'applique *mutatis mutandis* à une telle demande en ce qui concerne ses documents constitutifs déposés sur papier.

Instruction 703
Conditions relatives au dépôt; norme commune de base

- a) [Sans changement]
- b) Une demande internationale déposée sous forme électronique doit être :
 - i) dans un format électronique de document qui a été déterminé par l'office récepteur conformément à l'annexe F, ou qui est conforme à la norme commune de base;
 - ii) déposée par un moyen de transmission qui a été déterminé par l'office récepteur conformément à l'annexe F ou qui est conforme à la norme commune de base;

iii) sous la forme d'un paquet électronique, adapté au moyen de transmission, qui a été déterminé par l'office récepteur conformément à l'annexe F ou qui est conforme à la norme commune de base;

iv) élaborée et déposée au moyen d'un logiciel de dépôt électronique qui a été déterminé par l'office récepteur conformément à l'annexe F ou qui est conforme à la norme commune de base; et

v) [Sans changement]

c) Une demande internationale déposée sous forme électronique doit, aux fins de l'article 14.1.a)i), être signée par le déposant au moyen d'un type de signature électronique qui a été déterminé par l'office récepteur conformément à l'annexe F, ou, sous réserve de l'instruction 704.g), qui est conforme à la norme commune de base.

d) et e) [Sans changement]

f) Si, le 7 janvier 2002, la législation nationale¹ applicable et les systèmes techniques d'un office national permettent le dépôt des demandes nationales sous forme électronique conformément à des exigences qui sont incompatibles avec l'un des points ii) à iv) de l'alinéa b),

i) les dispositions concernées ne s'appliquent pas à cet office en vertu de sa qualité d'office récepteur aussi longtemps que l'incompatibilité persiste; et

ii) l'office peut en revanche permettre le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à cette législation nationale¹ et à ces systèmes techniques;

à condition que l'office en informe le Bureau international à la date à laquelle il lui envoie une notification en vertu de la règle 89*bis*.1.d), et en tout état de cause¹ pas après le 7 avril 2002. L'information reçue est publiée à bref délai dans la gazette par le Bureau international.

Instruction 704

Réception; date du dépôt international; signature; conditions matérielles

a) L'office récepteur doit notifier à bref délai au déposant la réception de ce qui est supposé constituer une demande internationale sous forme électronique ou, à défaut, lui permettre d'en obtenir confirmation. La notification ou la confirmation doit indiquer ou contenir :

i) à vii) [Sans changement]

b) Lorsque l'office récepteur refuse, conformément à la règle 89*bis*.1.d) ou à l'instruction 703.e), de recevoir ce qui est supposé constituer une demande internationale qui lui est présentée sous forme électronique, il le notifie à bref délai au déposant si les indications fournies par celui-ci le permettent.

c) Dès qu'il a reçu une prétendue demande internationale sous forme électronique, l'office récepteur détermine si ce qui est supposé constituer la demande est conforme aux exigences de l'article 11.1) et agit en conséquence.

d) à g) [Sans changement]

¹ Note du traducteur : dans un souci d'amélioration du texte français, des modifications ont été apportées à cet alinéa, autres que celles proposées dans le projet de modifications des instructions administratives soumis à consultation, en remplaçant les termes 'droit national' par les termes 'législation nationale', et 'en tout cas' par les termes 'en tout état de cause'. Ces modifications n'ont pas d'effet sur les réserves transitoires notifiées en vertu de cet alinéa.

Instruction 705

Copie pour l'office récepteur, exemplaire original et copie de recherche lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique

a) à d) [Sans changement]

Instruction 705bis

Traitement sous forme électronique des demandes internationales déposées sur papier; copie pour l'office récepteur, exemplaire original et copie de recherche

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée sur papier, elle peut, sous réserve de la présente partie, être traitée et conservée sous la forme d'une copie intégrale et fidèle sous forme électronique établie par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international. Tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international qui procède de la manière prévue au présent alinéa notifie ce fait au Bureau international.

b) Conformément à l'alinéa a) et aux fins de l'article 12, lorsqu'une demande internationale est déposée sur papier :

i) l'office récepteur peut conserver une copie sous forme électronique visée à cet alinéa en tant que copie pour l'office récepteur;

ii) le Bureau international peut conserver une copie sous forme électronique visée à cet alinéa en tant qu'exemplaire original;

iii) l'administration chargée de la recherche internationale peut conserver une copie sous forme électronique visée à cet alinéa en tant que copie de recherche.

c) Lorsqu'une copie sous forme électronique est conservée en tant qu'exemplaire original en vertu de l'alinéa b)ii), l'original de la demande internationale telle qu'elle a été déposée sur papier est conservé, pendant dix années au moins à compter de la date du dépôt international, par le Bureau international ou, lorsque l'office récepteur et le Bureau international en sont convenus, par l'office récepteur au nom du Bureau international. La mention "DEMANDE INTERNATIONALE—ORIGINAL DÉPOSÉ SUR PAPIER (INSTRUCTION 705bis)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale doit être apposée sur l'original en bas de la première page de la requête et de la première page de la description.

d) Lorsque, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa c), le Bureau international constate, sur requête en correction présentée par le déposant ou d'une autre manière, qu'une copie sous forme électronique conservée en tant qu'exemplaire original en vertu de l'alinéa b)ii) n'est en fait pas une copie intégrale et fidèle de l'original conservé conformément à l'alinéa c), il corrige l'exemplaire original afin de le mettre en conformité avec l'original. Si l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou un office désigné ou élu estime que le Bureau international devrait procéder à une constatation en vertu de la première phrase du présent alinéa, il porte les faits pertinents à l'attention du Bureau international.

e) Lorsque le Bureau international a corrigé l'exemplaire original conformément à l'alinéa d), il notifie ce fait au déposant à bref délai, publie la demande internationale corrigée avec une page de couverture révisée et publie un avis relatif à ce fait dans la gazette. L'instruction 422.a)i) à v) s'applique *mutatis mutandis* en ce qui concerne la notification à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et aux offices désignés ou élus.

Instruction 706

[Sans changement]

Instruction 707

Calcul de la taxe internationale de dépôt et réduction de taxes

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique, la taxe internationale de dépôt est, sous réserve de l'alinéa a-*bis*), calculée sur la base du nombre de feuilles que cette demande contiendrait si elle était déposée sous la forme d'un imprimé conformément aux conditions matérielles prescrites par la règle 11.²

a-*bis*) Lorsqu'une demande internationale déposée sous forme électronique contient un listage des séquences conformément à la règle 5.2.a), le calcul de la taxe internationale de dépôt ne tient pas compte de toute feuille du listage des séquences, ni de toute feuille de tableau y relatif, à compter de la 401^e feuille.

b) [Sans changement]

Instruction 708

Dispositions particulières concernant la lisibilité, le caractère complet de la demande, la contamination par virus, etc.

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique, l'office récepteur vérifie à bref délai si la demande est lisible et si elle semble avoir été reçue dans sa totalité. Lorsque l'office constate que la totalité ou une partie de la demande internationale est illisible ou qu'une partie de la demande semble ne pas avoir été reçue, la demande internationale est traitée comme si elle n'avait pas été reçue dans la mesure où elle est illisible ou, lorsqu'elle transmise par des moyens électroniques, dans la mesure où la tentative de transmission n'a pas abouti et l'office notifie ce fait à bref délai au déposant si les indications fournies par ce dernier le permettent.

b) Lorsque ce qui est supposé constituer une demande internationale est reçu sous forme électronique, l'office récepteur vérifie à bref délai si ce qui est supposé constituer une demande est contaminé³ par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants. Lorsque l'office constate que ce qui est supposé constituer une demande est contaminé :

i) à v) [Sans changement]

Instruction 709

Moyens de communication avec l'office récepteur

a) à c) [Sans changement]

²

Dans la mesure où la règle 11 laisse une certaine flexibilité en ce qui concerne les marges des feuilles (voir la règle 11.6) et la taille des caractères (voir la règle 11.9.d)), la taxe internationale de dépôt devrait être calculée sur la base du nombre de feuilles que la demande contiendrait si elle était déposée sous la forme d'un imprimé conformément aux prescriptions minimales en matière de marges et de taille des caractères. En pratique, cependant, l'office récepteur ne devrait pas imprimer la demande internationale mais devrait plutôt se fier au nombre de pages de la demande internationale qui est calculé par le logiciel de dépôt électronique et indiqué dans la requête.

³

Note du traducteur : dans un souci d'amélioration du texte français, des modifications ont été apportées à cet alinéa, autres que celles proposées dans le projet de modifications des instructions administratives soumis à consultation, en remplaçant les termes 'si la demande est contaminée' par les termes 'si ce qui est supposé constituer une demande est contaminé'.

Instruction 710**Notification et publication des exigences et des pratiques des offices récepteurs**

a) Une notification envoyée par un office récepteur au Bureau international en vertu de la règle 89*bis*.1.d) et de l'instruction 703.a) selon laquelle il est disposé à recevoir des demandes internationales sous forme électronique doit indiquer, le cas échéant :

i) les formats électroniques de documents, les moyens de transmission, les types de paquets électroniques, le logiciel de dépôt électronique et les types de signature électronique qu'il a déterminés en vertu de l'instruction 703.b)i) à iv), et c), ainsi que toute option qu'il a choisie en vertu de la norme commune de base⁴;

ii) les conditions, règles et procédures concernant la réception électronique, y compris les heures de fonctionnement, les choix possibles en matière de vérification et d'accusé de réception, les choix possibles en matière de communication électronique des invitations et des notifications, les moyens de paiement en ligne, les renseignements relatifs à d'éventuels services d'assistance, les exigences en termes d'électronique et de logiciel et d'autres questions administratives en rapport avec le dépôt sous forme électronique des demandes internationales et des documents connexes;

iii) à v) [Sans changement]

vi) les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés;

vii) [Sans changement]

b) L'office récepteur notifie au Bureau international toute modification des choix qu'il a antérieurement indiqués dans la notification visée à l'instruction 705*bis*.a) ou à l'alinéa a) de la présente instruction.

c) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification qu'il a reçue en vertu de l'instruction 705*bis*.a) ou de l'alinéa a) ou b) de la présente instruction.

d) [Sans changement]

Instruction 711**Gestion des dossiers électroniques**

a) Les dossiers, les copies et les registres sous forme électronique en rapport avec les demandes internationales doivent être traités et, aux fins de la règle 93, conservés conformément aux exigences en matière d'authenticité, d'intégrité, de confidentialité et de non-répudiation et compte tenu des principes de gestion des dossiers électroniques visés à l'annexe F.

b) [Sans changement]

Instruction 712**Accès aux dossiers électroniques**

L'accès autorisé par le traité, le règlement d'exécution ou les présentes instructions administratives aux documents contenus dans le dossier d'une demande internationale déposée, traitée ou conservée sous forme électronique peut, au choix de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale concernée, se faire sous forme ou par des moyens

⁴ Note du traducteur : dans un souci d'amélioration du texte français, des modifications ont été apportées à ce point, autres que celles proposées dans le projet de modifications des instructions administratives soumis à consultation, en remplaçant les termes 'toute option qu'il accepte en vertu de la norme de base commune' par les termes 'toute option qu'il a choisie en vertu de la norme commune de base'.

électroniques, compte tenu du besoin d'assurer l'intégrité des données et, lorsque cela est réalisable, de leur caractère confidentiel, des principes de gestion des dossiers électroniques énoncés à l'annexe F et du besoin d'assurer la sécurité des réseaux, des systèmes et des applications électroniques de l'office ou de l'organisation.

Instruction 713

Application des dispositions aux administrations internationales et au Bureau international, ainsi qu'aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents

a) Les dispositions de la présente partie, à l'exception des instructions 703.c), 704.c) à g), 706, 707, 708(b)(iii) à (v), 710(a)(iv) et 714.b), si elles peuvent s'appliquer - mais ne le font pas expressément - aux administrations chargées de la recherche internationale, aux administrations chargées de l'examen préliminaire international et au Bureau international, s'appliquent *mutatis mutandis* à ces administrations et à ce Bureau.

b) Les dispositions de la présente partie, à l'exception des instructions 702(c), 703(c), 704(c) à (f), 705, 705bis(b) à (e), 706, 707, 708(b)(iii) à (v) et 710(a)(iv), si elles peuvent s'appliquer - mais ne le font pas expressément - aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents relatifs aux demandes internationales qui sont déposés, traités ou communiqués sous forme électronique, s'appliquent *mutatis mutandis* à ces notifications, communications, éléments de correspondance et autres documents relatifs aux demandes internationales.

Instruction 714

Remise des copies des documents conservés sous forme électronique; conditions des offices désignés en matière de signature

a) Lorsqu'une administration chargée de la recherche internationale, une administration chargée de l'examen préliminaire international ou un office désigné n'a pas notifié au Bureau international, conformément à la règle 89bis.1.d) ou à l'instruction 705bis.a), qu'il est disposé à traiter les demandes internationales sous forme électronique, le Bureau international remet à cet office ou à cette administration une copie sur papier de tout document qui est conservé sous forme électronique par le Bureau international et que cet office ou cette administration est autorisé à recevoir. Le Bureau international peut également, à la demande de l'administration ou de l'office concerné, remettre une telle copie sous forme électronique.

b) Tout office désigné peut exiger que tout document ou toute correspondance qui lui est présentée sous forme électronique soit signée par le déposant au moyen d'un type de signature électronique accepté par l'office conformément à l'annexe F.

Instruction 804

Préparation, identification et transmission des copies de demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux

a) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés seulement sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est, sous réserve des instructions 702.c) et 705*bis*, constitué des éléments de la demande internationale déposés sur papier ainsi que des listages des séquences ou des tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur.

b) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est, sous réserve des instructions 702.c) et 705*bis*, constitué de tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, y compris les listages des séquences ou les tableaux sous forme écrite.

c) [Sans changement]

d) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a)i), et tout en procédant comme prévu à l'instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l'office récepteur, sous réserve des instructions 702.c) et 705*bis*,

i) à iii) [Sans changement]

e) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a)ii), et tout en procédant comme prévu à l'instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l'office récepteur, sous réserve des instructions 702.c) et 705*bis*,

i) à iii) [Sans changement]

f) [Sans changement]

[Fin du document]

OMPI



PCT/GL/RO/3 Rev.1

ORIGINAL : anglais

DATE : 6 septembre 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

DIRECTIVES À L'USAGE DES OFFICES RÉCEPTEURS DU PCT

(Directives à l'usage des offices récepteurs pour l'instruction des demandes internationales dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT))

texte en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2005

1. Le présent document reproduit le texte de modifications, tel qu'il est en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2005, des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT, telles qu'elles sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004 (voir le document PCT/GL/RO/3 daté du 15 décembre 2003). Les modifications reproduites dans le présent document sont promulguées après consultation des offices et des administrations intéressés, conformément à la règle 89.2 du règlement d'exécution du PCT.

2. Le texte des présentes modifications sera publié dans la *Gazette du PCT* n°39/2005 du 29 septembre 2005. Le texte du présent document est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/gdlines.htm; des exemplaires imprimés peuvent être obtenus auprès du Bureau international sur demande.

**MODIFICATIONS DU PARAGRAPHE 192C
DES DIRECTIVES À L'USAGE DES OFFICES RÉCEPTEURS DU PCT**

(texte en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2005)

192C. Si la requête contient une ou plusieurs déclarations visées à la règle 4.17, l'office récepteur peut vérifier (règle 26^{ter}.2.a)) que :

i) chaque déclaration est libellée de la façon prescrite dans les instructions 211 à 215, selon le cas, et comporte l'indication des États désignés auxquels elle s'applique (comme il est expliqué dans les notes relatives au formulaire de requête). Le libellé standard de la déclaration relative à la qualité d'inventeur (applicable uniquement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique) est préimprimé dans le cadre n° VIII.iv), car aucune mention ne doit être omise par le déposant;

ii) toute déclaration relative à la qualité d'inventeur figurant dans le cadre n° VIII.iv) est signée et datée directement par l'inventeur pour les États-Unis d'Amérique – la signature d'un mandataire désigné est en l'occurrence insuffisante.

L'office récepteur ne procède à aucune autre vérification quant aux déclarations figurant dans le formulaire de requête. Il ne vérifie pas, notamment, que les nom et adresse de la ou des personnes qui font une déclaration correspondent à ceux du ou des déposants ou encore de l'inventeur ou des inventeurs indiqués dans les cadres n^{os} II et III du formulaire de requête. Il ne vérifie pas non plus aux fins de quel État une déclaration donnée est faite en vertu de la règle 4.17.